

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du

**modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement**

NOR : TREP2009122D

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663

Porteurs de projets relevant du point 39. de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 (évaluation environnementale)

Objet : modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale des projets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol, ainsi que les renforcements réglementaires prévus dans l'arrêté lié au présent décret.

En outre, le décret modifie les règles de soumission à évaluation environnementale systématique des projets à évaluation environnementale en raison des surfaces construites. Il la recentre sur la lutte contre l'artificialisation des sols, à savoir sur les projets de plus de 40 000 m² d'emprise au sol dans un espace non artificialisé au lieu de 40 000 m² de surface de plancher quelle que soit la nature du lieu d'implantation. (La soumission des projets sortant de l'évaluation systématique à la procédure de cas par cas demeure, conformément au principe de non-régression.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Vu l'avis du Conseil National d'Evaluation des Normes en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau I. annexé au présent décret.

Article 2

Le point 39. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est modifié conformément au tableau II. annexé au présent décret.

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

ÉDOUARD PHILIPPE

La ministre de la transition écologique et solidaire

ELISABETH BORNE

	<p>a. Supérieur ou égal à 50 000 m³.....</p> <p>b. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p><i>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18°C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</i></p> <p><i>Un entrepôt est exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>1</p> <p>-</p> <p>-</p>
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>E</p> <p>DC</p>	<p>-</p> <p>-</p>
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000m³.....</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1., à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 20 000 m³</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	<p>1</p> <p>-</p> <p>-</p>
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m³</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockage est supérieur à 15 000 m³.....</p> <p>b) Si le volume total des stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>E</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>DC</p>	<p>3</p>

	Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.		
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E D	- -
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	E D E D	- - - -
(1) A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres			

TABLEAU II.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones visées par l'article R.151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un Plan local d'urbanisme est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme en l'absence de Plan local d'urbanisme applicable <p>.</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000m².</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.</p>	

c) Opérations d'aménagement qui créent une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :

- les zones visées par l'article R.151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un Plan local d'urbanisme est applicable ;

- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme en l'absence de Plan local d'urbanisme applicable

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000m².